

Camp en face de Saint-Jean
2 nov. 1775

Au
Major Preston, 26ième Régiment
Commandant
à Saint-Jean

Saint-Jean, 2 nov. 1775

Articles de capitulation proposés par le major Charles Preston, pour les Forts de Sa Majesté, à Saint-Jean, dans la Province du Canada.

Art. 1. Tout acte d'hostilité cessera des deux côtés jusqu'à ce que les articles de capitulation soient réglés et signés.

Accepté—

Art. 2. La garnison aura tous les honneurs de la guerre, et il lui sera permis de se rendre avec tout son bagage et ses effets au port le plus convenable d'Amérique, où elle s'embarquera pour la Grande Bretagne, aussitôt qu'il lui aura été fourni transports et provisions par Son Excellence le général Gage ou le commandant en chef des troupes de Sa Majesté en Amérique.

(Réponse).—La garnison sortira avec les honneurs de la guerre. Cela est dû à son courage et à sa persévérance. Les sous-officiers et les soldats déposeront leurs armes dans la plaine au sud du fort et s'embarquera immédiatement sur les navires destinés à cette fin. Les officiers conserveront leurs armes blanches et leurs armes à feu seront emballées dans une boîte et leur seront remises quand ces malheureuses disputes auront pris fin, s'ils ne préfèrent pas en disposer auparavant.

La garnison devra se rendre dans le gouvernement du Connecticut ou dans toute autre province suivant la décision du Congrès du Continent, pour y demeurer jusqu'à ce que nos malheureux différends soient réglés ou jusqu'à ce qu'il y ait eu échange de prisonniers.

Nos prisonniers ont été constamment traités avec une affection fraternelle. Les effets des membres de la garnison ne leur seront pas enlevés.

Art. 3. Un officier ou un quartier-maître de chaque corps pourra aller à Montréal, sur sa parole d'honneur, afin d'y régler les affaires de son corps respectif et faire transporter le bagage des membres de la garnison, les habits et la solde. A cette fin, il lui sera pourvu ports et bateaux.

Accordé en entier—

Art. 4. Il sera permis aux Canadiens ou à toute autre personne résidant en cette province et actuellement à Saint-Jean de retourner sans être molestés à leurs résidences respectives, avec leurs armes et bagage et conserver, en sûreté, leurs propriétés et effets.

Réponse à l'article 2, les Canadiens et les autres formant partie de la garnison.

Art. 5. On donnera aux malades et aux blessés tous les soins voulus et il leur sera permis de rejoindre leur corps respectif ou de retourner à leurs résidences respectives lorsqu'ils seront guéris.

Les malades et les blessés resteront sous les soins de leurs chirurgiens respectifs, et, une fois guéris, ils rejoindront leurs corps respectifs.

Art. 6. Dès que les articles précédents seront signés, le major Preston livrera les forts avec les munitions, provisions, etc.

Demain matin, à 8 heures, la garnison sortira, après avoir recueilli ses bagages et effets et les avoir placés à un endroit commode pour l'embarquement et laissé une garde pour les protéger. On comptera sur l'honneur des officiers en ce qui concerne